

Quels équipements de sécurité l'entreprise doit-elle fournir gratuitement ?

Réponse courte

Quatre, énumérés à l'article 29.3 : une **paire de chaussures de sécurité**, une **paire de bottes de sécurité**, un **vêtement de pluie** et un **casque**, remis gratuitement au salarié. Le port des chaussures ou des bottes et du casque est obligatoire, et le remplacement se fait uniquement sur présentation des pièces usées ou détériorées.

Des dispositifs vestimentaires de sécurité sont en outre mis à disposition sur les chantiers non sécurisés, suivant les normes en vigueur.

L'article 29.3 ajoute une clause de retenue : les frais de mise à disposition « seront retenus sur le salaire du salarié qui, malgré un **avertissement écrit**, ne se conforme pas à cette obligation ». Cette stipulation se heurte à l'article **L.312-2, paragraphe (6)**, du Code du travail, aux termes duquel les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail **ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les salariés**. Une clause conventionnelle moins favorable étant nulle, la voie disciplinaire est la seule praticable, non la voie financière.

Définition

L'**équipement de protection individuelle** est celui mis à disposition du salarié pour le protéger des risques du poste. Sa fourniture relève des mesures de sécurité au sens du titre III du livre III.

La **retenue de l'article 29.3** est présentée comme une sanction du refus de port, non comme une facturation de l'équipement lui-même.

Questions fréquentes

À quelle condition les équipements de sécurité sont-ils remplacés ?

Uniquement sur présentation des pièces usées ou détériorées, selon l'article 29.3.

Comment sanctionner le non-port des équipements de protection ?

Par la voie disciplinaire : l'article 6.1 range l'inobservation des prescriptions de sécurité parmi les motifs de licenciement sans préavis.

L'employeur peut-il facturer les équipements à un salarié récalcitrant ?

La clause de l'article 29.3 le prévoit, mais elle se heurte à l'article L. 312-2 (6), qui interdit que les mesures de sécurité entraînent des charges financières pour les salariés.

Quels équipements de sécurité sont fournis gratuitement dans le bâtiment ?

Une paire de chaussures de sécurité, une paire de bottes de sécurité, un vêtement de pluie et un casque, en vertu de l'article 29.3.

Tolérer le non-port des protections dégage-t-il l'employeur ?

Non. L'article L. 312-1 pose que les obligations des salariés n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur.

Conditions d'exercice

Les obligations d'équipement se répartissent selon les situations de travail.

Équipement	Condition	Article
Chaussures de sécurité	Remise gratuite, port obligatoire	29.3
Bottes de sécurité	Remise gratuite, port obligatoire	29.3
Vêtement de pluie	Remise gratuite	29.3
Casque	Remise gratuite, port obligatoire	29.3
Dispositifs vestimentaires de sécurité	Chantiers non sécurisés, selon les normes en vigueur	29.3
Bottes imperméables	Travaux dans l'eau ou la boue	19.1.1
Bleu de travail et casque antibruit	Travaux de battage	19.1.3
Remplacement	Sur présentation des pièces usées ou détériorées	29.3

Modalités pratiques

Le refus de port ouvre plusieurs voies, qui n'ont pas la même solidité juridique.

Voie	Fondement	Solidité
Avertissement écrit	Pouvoir disciplinaire, article 5.1 pour l'information de la délégation	Solide
Licenciement pour motif grave	Inobservation des prescriptions de sécurité — article 6.1	Solide, sous les conditions du motif grave
Retenue sur salaire	Article 29.3	Fragile au regard de <u>L.312-2</u> (6)
Retenue au titre d'une amende	<u>L.224-3</u> , 1., règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché	Encadrée, plafonnée au dixième
Obligation du salarié	Utiliser correctement l'équipement mis à disposition — <u>L.313-1</u> (2) 2.	—

Pratiques et recommandations

L'article [L.312-2](#), paragraphe (6), ne souffre aucune nuance : les mesures de sécurité n'entraînent jamais de charges financières pour les salariés. L'article [L.162-12](#), paragraphe (6), annule toute stipulation conventionnelle moins favorable.

Sanctionnez, ne facturez pas. L'article 6.1 range l'inobservation des prescriptions de sécurité parmi les motifs de licenciement sans préavis, et l'avertissement écrit — porté le jour même à la connaissance de la délégation — en constitue le premier degré.

Tolérer le non-port n'est pas une option. L'article [L.312-1](#) pose que les obligations des salariés en matière de sécurité n'affectent pas la responsabilité de l'employeur, tenu de faire respecter le port des équipements de protection.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29.3 CCT Bâtiment 2025	Équipements fournis gratuitement, port obligatoire, remplacement et retenue
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Inobservation des prescriptions de sécurité comme motif de licenciement
Art. 5.1 CCT Bâtiment 2025	Information de la délégation de tout avertissement écrit
Art. L.312-2 (6) du Code du travail	Interdiction des charges financières pour les salariés
Art. L.312-1 du Code du travail	Responsabilité de l'employeur non affectée par les obligations des salariés
Art. L.313-1 (2) 2. du Code du travail	Obligation d'utiliser correctement l'équipement de protection individuelle
Art. L.162-12 (6) du Code du travail	Nullité des stipulations conventionnelles moins favorables

L'article [L.312-2](#), paragraphe (6), interdit que les mesures de sécurité entraînent des charges financières pour les salariés, ce qui fragilise la clause de retenue de l'article 29.3. La voie disciplinaire atteint le même objectif sans cette difficulté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.